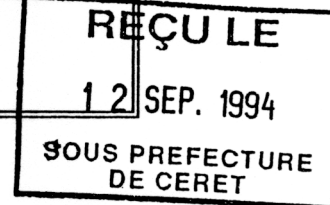


REGLEMENT DE POLICE
applicable
au port de plaisance de PORT-ARGELES
à ARGELES-sur-MER



LE MAIRE D'ARGELES-sur-MER

VU Les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 N°83.8 et 83.663 relatives à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

VU Le décret N°83.1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes et relatif à l'établissement d'un règlement de police pour les ports de plaisance.

VU Le Code des Ports Maritimes, et notamment le titre 1er du livre I et le titre II, chapitre 1er du livre III.

VU L'arrêté préfectoral N°1073 du 13 août 1986 par lequel la Commune d'Argelès-sur-Mer a été autorisée à procéder à l'extension et à la réalisation du port de plaisance.

VU La délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer du 29 mars 1990, attribuant la concession du port de plaisance de Port-Argelès situé sur le territoire de la Commune d'Argelès-sur-Mer à la SAGA (Société d'Aménagement et de Gestion d'Argelès-sur-Mer).

VU Le cahier des charges règlementant ladite concession et le plan annexé à l'arrêté municipal précité.

ARRETE

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers du Port

ARTICLE I :

L'accès du port de plaisance d'Argelès sur Mer n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents du bord.

Un bateau autre qu'un bateau de plaisance ne saurait y être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie (cas de force majeure).

Cinq bateaux de pêches "petits métiers" identifiés en annexe dont l'activité est antérieure à la création du port de plaisance sont toutefois autorisés à entrer et stationner dans le port de plaisance d'Argelès sur Mer.

Le bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée, il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau dès que la cause de force majeure aura cessée.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port, ne sont autorisées qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du personnel chargé de l'exploitation du port.

L'accès des pontons est réservé, exclusivement, aux usagers du port.

ARTICLE 2

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-même, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents,

ARTICLE 3

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 3 noeuds, soit 5,5 km/h.

ARTICLE 4

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

ARTICLE 5

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

ARTICLE 6

Tout bateau amarré dans le port doit être gardienné. Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui sont ordonnées.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8

En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port. A défaut de la présence du propriétaire ou de son mandataire, la Direction du Port pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes mesures de sécurité.

ARTICLE 9 :

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10

Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins d'équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs. Les bornes électriques sont alimentées sous tension de 220 volts et une intensité de 10 ampères.

L'usage des bornes électriques est strictement réservé à l'éclairage des bateaux et la recharge des batteries.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

ARTICLE 11 :

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à l'utilisation de ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 l.

ARTICLE 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de l'exploitation du port et les services de secours.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les Sapeurs-pompiers de la ville d'ARGELES-sur-MER (Tél. 68 81 25 85. ou le 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

ARTICLE 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Le personnel chargé de l'exploitation du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée sur les parties publiques non amodiées.

ARTICLE 14

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 15 :

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai de 8 jours, il est procédé à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire, après décision des tribunaux compétents, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 16

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer, sans délai, après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution.

Ce personnel prend alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et il est procédé, le cas échéant, au relèvement ou à la démolition d'office aux frais et risques du propriétaire, après décision des tribunaux compétents.

ARTICLE 17

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse du personnel chargé de l'exploitation du port.

ARTICLE 18

Il est défendu

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres (hydrocarbures, huiles, etc.) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères et les huiles usées doivent être déposées dans des récipients mis, à cet effet, sur les quais et terre-pleins du port.

ARTICLE 19

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que
les voies et parcs de stationnement ;

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les contre-quais où la circulation automobile est soumise à autorisation spécifique, Le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux navires.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des responsables à la diligence des agents chargés de l'exploitation du port.

ARTICLE 20

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils doivent en faire bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries et des modifications qu'ils font éprouver à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

ARTICLE 21

Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Ils doivent être en possession d'une assurance couvrant les risques dommages causés aux ouvrages du port et aux tiers, ainsi que les frais de renflouement et d'enlèvement d'épaves.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations, du fait d'autres usagers du port, font leur affaire, sans recours du concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre, en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

ARTICLE 22

Il est interdit

de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;

- de pêcher dans le plan d'eau de port, dans la rade et dans les passes navigables. La pêche sera toutefois tolérée au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédant les musoirs. Ces mesures ne s'appliquent pas à la pêche au lancer et au fusil harpon, pour lesquelles l'interdiction est générale.

- de pratiquer la plongée et la pêche sous marine dans tous les plans d'eau du port.

ARTICLE 23 :

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le Directeur du port pour leur organisation et leur déroulement.

L'évolution de tout engin de plage est formellement interdite à l'intérieur de l'enceinte portuaire et en particulier la planche à voile, de même que les sports de vitesse (ski nautique, Jet-Ski).

CHAPITRE II

Règles particulières aux bateaux en escale

ARTICLE 24 :

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de présenter les papiers du bateau (acte de francisation ou carte de circulation) et de faire au bureau du port de plaisance d'Argelès sur Mer une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le bateau doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau après règlement des taxes afférentes à son séjour.

ARTICLE 25

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

L'affectation des postes d'inscription est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 24 ci-dessus. Le personnel chargé de l'exploitation du port, est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 26

Les bateaux arrivant tardivement pour faire escale doivent s'amarrer aux quais d'accueil.

Dès l'ouverture du bureau, ils doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 27 :

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port, en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par le personnel de la police ou de l'exploitation du port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de la police ou de l'exploitation, si par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE III

Règles particulières aux bateaux amarrés sur postes amodiés

ARTICLE 28 :

Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port de port Argelès une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à sept jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de huit jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

C'est à cette condition que la Direction du port qui aura amarré d'autres bateaux à son poste reversera au locataire annuel le produit de la taxe d'amarrage correspondante, déduction faite d'un montant de 30 % destiné à couvrir les frais de gestion du port.

ARTICLE 29

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire.

La Direction du port peut être éventuellement amenée à affecter au bateau, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV

Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

ARTICLE 30 :

L'utilisation des terre-pleins est soumise pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, et au contrat particulier qui devra être signé avec le concessionnaire, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilière.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, l'amodiatraire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation des autorités responsables du port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente, aux fins d'obtenir de leur part l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 31 :

Toutes installations de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustible et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 32

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation formelle des services concernés.

ARTICLE 33

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

ARTICLE 34

Les voies ont un caractère public et doivent, en permanence être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Elles ne pourront, en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériel de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE V

Dispositions générales

ARTICLE 35 :

Les contraventions au présent règlement et tous les autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les agents ayant qualité pour verbaliser.

ARTICLE 36

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 37

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

ARTICLE 38 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les Agents dûment habilités dressent procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le personnel d'exploitation du port a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires, après décision des tribunaux compétents.

ARTICLE 39

Les contrevenants au présent règlement de Police du Port de Plaisance d'Argelès sur Mer sont passibles des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 40

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, le personnel de la capitainerie assermenté à cet effet, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale, le maire et ses adjoints, et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Fait à ARGELES-sur-MER, le 25 Août 1994
Le Maire



A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be 'J. B. ...'.